

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2026-13

Objet : arrêté temporaire de stationnement
Place de la Corbaillère

Le Maire de JOUGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 20/02/2026 faite par M. Julien PRETOT ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de terrassement dans le cadre de la chantier relatif au Permis de Construire N°02531824P0001M01 ;

Considérant la nécessité d'avoir un espace de stockage temporaire pour les matériaux déplacés ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, de laisser accès à une partie de la voirie publique intitulée Place des Corbaillères au droit des chantiers réalisés par M. PRETOT sur la commune de Jougne ;

ARRETE

Article 1 : Pendant toute la période du chantier, une partie de la Place de la Corbaillère servira d'espace de stockage temporaire pour les matériaux de chantier extraits, afin de permettre à M. PRETOT de réaliser son chantier conformément à son Permis de Construire N°02531824P0001M01 situé Rue de la Côte.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier excepté aux véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : Une fois le chantier terminé, M. PRETOT à l'**obligation de remettre le terrain situé Place de la Corbailière à l'état** d'avant les travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
Monsieur le président de la CCLMHD,
A M. PRETOT.

Jougne,

Le 5 mars 2026

Le Maire,

MOREL Micher

